



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26/02/2024

N/Réf. : AND10007_721_PROT **ANDERLECHT. Rue de la Clinique, 67 A (arch. Joseph DE LANGE)**
Gest. : KD (= inventaire)
V/Réf. : 2003-0094 **PROTECTION: clôture d'enquête de la procédure de classement comme**
Corr: Michèle Herla **monument de la synagogue israélite orthodoxe de Bruxelles**
NOVA : / **Notification de BUP – DPC du 13/02/2024**

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 13/02/2024 sous référence, la CRMS, en sa séance du 21/02/2024, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique. La procédure, entamée par arrêté du 16/11/2023, vise le classement comme monument de la synagogue israélite orthodoxe de Bruxelles – à l'exception de la salle des fêtes et de la cuisine attenante situées au demi-sous-sol –, ainsi que de l'ensemble du mobilier qui en fait partie intégrante (tels que le pupitre de l'officiant avec le chandelier à sept branches, la clôture et les fauteuils de rabbin, l'estrade de lecture ouvragée (bima), les bancs à casiers sous tablettes, les luminaires en laiton, candélabres, lustres et appliques, etc.), sise rue de la Clinique, 67 A à Anderlecht.

Durant l'enquête, ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Anderlecht, ni le propriétaire du bien, n'ont formulé de remarques sur la mesure de protection proposée.

En conclusion, la Commission confirme l'intérêt patrimonial du bien et prend acte de l'étendue de classement proposée. Elle rend un avis favorable sur le classement comme monument de la synagogue israélite orthodoxe de Bruxelles – à l'exception de la salle des fêtes et de la cuisine attenante situées au demi-sous-sol –, ainsi que de l'ensemble du mobilier qui en fait partie intégrante.

Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif, en intégrant les immeubles mitoyens (rue du Chapeau, 36-38 et rue Jorez, 21) dans la zone de protection délimitée autour de la synagogue.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE
Secrétaire



C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à: mherla@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; protection@urban.brussels ;
crms@urban.brussels ; sthielen@gov.brussels ; wstevens@gov.brussels

1/1